

Santé Protection Animale et Protection de l'Environnement

Toulouse, le 07/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

JEROME CHAULET ALIMENTAIRE

CHEMIN DE LA POMME
4 avenue Paul Sabatier
31250 Revel

Références : AD/SPAPE 2026-00048
Code AIOT : 0053100315

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/11/2025 dans l'établissement JEROME CHAULET ALIMENTAIRE implanté chemin de la Pomme 4 avenue Paul Sabatier 31250 REVEL. L'inspection a été annoncée le 13/11/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée dans le cadre du Plan Pluriannuel de Contrôle des ICPE qui fixe une périodicité de visite pour ce site de 7 ans.

L'inspection a pour objet de vérifier par sondage la situation de l'installation au regard de la réglementation « ICPE ».

En application des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, l'objet du présent rapport est d'informer la préfecture des constats relevés et de proposer les suites à donner à cette inspection.

Une copie du rapport doit par ailleurs être transmise à l'exploitant qui peut faire part de ses observations à l'autorité administrative dans un délai de 15 jours à compter de la réception du rapport.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- JEROME CHAULET ALIMENTAIRE
- CHE DE LA POMME 4 avenue Paul Sabatier 31250 REVEL
- Code AIOT : 0053100315
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société JEROME CHAULET ALIMENTAIRE (JCA) a repris une partie des salariés et des activités de la RECAPE S.A SCOP pour la fabrication de gratons, confits et graisse de canard. Elle loue une partie de ses locaux à la société SAVEURS REVELOISES, avec qui les activités de production sont distinctes mais certains locaux et équipements sont mis en commun pour les deux sociétés.

JCA intègre les volumes de ces activités aux siens et porte seul l'exploitation au sens ICPE.

Actuellement, le site est classé à enregistrement au titre de la rubrique 2221-1 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) pour une capacité journalière de 12 t/j par arrêté préfectoral du 6/05/2009.

Un porter à connaissance a été transmis à l'Inspection le 4 février 2025 suite au changement d'exploitant, l'intégration de l'activité d'une société et le changement de périmètre avec la vente d'un bâtiment qui a conclu que l'ensemble des modifications sont notables mais non substantielles et qu'il est nécessaire de les encadrer par un arrêté préfectoral complémentaire.

L'inspection a porté sur la situation administrative de l'établissement dans sa configuration actuelle et la vérification du respect de certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 23/03/2012.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Règles générales.	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 5 > 5.1.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
4	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 7	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
6	Dispositif de rétention	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 20	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
7	— Règles générales.	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 23 > I.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
8	— Contrôle de l'outil de production.	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 23 > II.	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
15	Collecte des effluents	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 32	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
16	Prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 19	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 3	Sans objet
5	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 14	Sans objet
9	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 26	Sans objet
10	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 27	Sans objet
11	— Collecte des effluents.	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 29 > I.	Sans objet
12	— Installations de prétraitement et de traitement.	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 29 > II.	Sans objet
13	Collecte et rejet des effluents	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 31	Sans objet
14	Déchets et sous-	Arrêté Ministériel du 23/03/2012,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	produits animaux	article 53	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection a constaté quelques manquements en matière de prévention des accidents et des pollutions. Des actions correctives et des justificatifs sont demandés à l'exploitant pour pouvoir les lever.

Des éléments sont attendus pour justifier l'efficacité des mesures alternatives mises en place au niveau des installations qui ne respectent pas les distances d'implantation avec le bâtiment vendu afin d'assurer un niveau de sécurité des tiers équivalent.

L'Inspection attend ces compléments pour pouvoir acter les modifications transmises dans le porter à connaissance par la prise d'un arrêté préfectoral complémentaire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 3
Thème(s) : Situation administrative, *
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.
Constats : - Produits fabriqués par JCA sont : grattons, graisse et confits de canard. Produits entrants : parures et confits. Activité du lundi au vendredi midi (fabrication sur 3 jours), effectif de 11 personnes. Ceux fabriqués par Saveurs Reveloises : saucisses, merguez et découpes de porc. Produits entrants : porc, mouton et bœuf. Activité du lundi au vendredi, effectif de 7 personnes. Les quantités de produits entrants pour l'année 2024 ont été vérifiées et sont en dessous du seuil de 7,2 t/j (environ 1,609 t/jj). L'exploitant justifie ce volume de 2024 par un manque de matières premières pour JCA et un début de production pour Saveurs Reveloises au 02/09/2024. - Plan des installations conforme au dossier de porter à connaissance du 19/02/2025 transmis au service des installations classées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les volumes de produits entrants et des produits fabriqués de l'année 2025 des deux sociétés sera transmis.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 4
Thème(s) : Autre, *
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ; - le plan de localisation des risques (cf. article 8) ; - le plan général des stockages (cf. article 8) ; - les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque (cf. article 11) ; - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques et des systèmes de détection, (cf. articles 17 et 20) ;

- le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (cf. article 29) ; - le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. article 31).
Constats : - L'exploitant a indiqué aux inspecteurs que l'installation n'a pas subi récemment d'accidents ou d'incidents. Il lui a été rappelé qu'à compter du 1er janvier 2026, la télédéclaration des accidents et incidents ainsi que la télétransmission du rapport d'accident seront obligatoires. Les informations concernant cette déclaration ont été transmises par messagerie électronique le 31/12/2025. - Suite à notre contrôle, l'exploitant a mis en place un fichier de suivi des déclarations (envoyé par mail le 08/12/2025). - Le plan de localisation des risques vérifié le jour du contrôle fait apparaître le risque chimique avec la position des produits et appareils de nettoyage mais des éléments sont manquants (notamment la localisation de la chaudière, des batteries des transpalettes électriques, des bouteilles de N₂CO₂). - Un plan complété a été transmis par mail le 08/12/25 (PLA-SEC-001). Il manque sur le plan la localisation des armoires électriques. - Les plans des réseaux électriques, gaz, eaux potables, usées d'origine industrielle et domestique et pluviales ont été transmis au service d'inspection le 25 et 26/11/2025. Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre le plan de localisation des risques mis à jour au service d'inspection avec l'emplacement des armoires électriques et l'enlèvement des deux bouteilles de N₂CO₂ situées à l'extérieur du bâtiment par la société AIR LIQUIDE. Type de suites proposées : Avec suites Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 3 : Règles générales.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 5 > 5.1.
Thème(s) : Autre, *
Prescription contrôlée : L'installation est implantée à une distance minimale de 10 mètres des limites de propriété de l'installation. En cas d'impossibilité technique de respecter ces distances, l'exploitant proposera des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de sécurité des tiers équivalent. L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers. Constats : Les règles d'implantation ne sont pas respectées avec le bâtiment B qui a été vendu à la société TEXIPRO qui est également une ICPE soumise à déclaration avec contrôle (DC) rubrique 2220-2b, Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, au niveau d'une partie du bâtiment A (côté grande chambre froide négative) ainsi qu'au niveau de l'annexe (local de maintenance où sont stockés des outils). Concernant la proximité avec le bâtiment B, la mesure proposée pour assurer un niveau de sécurité des tiers équivalent et mise en œuvre sur le mur du bâtiment A est une cloison justifiant une résistance au feu REI120 (équivalent coupe-feu 2h), conclusion rendue par le bureau Alpes Contrôles (rapport du 03/06/2025). Cette cloison en matériaux anti-feu par flocage n'est pas appliquée sur la totalité du mur. Le mur ne dépasse pas en toiture car il y a un toit réunissant les deux bâtiments (A et B). Le service d'inspection attend un avis du service d'incendie et de secours pour une évaluation de l'efficacité du système mis en place. Concernant l'annexe qui a un mur mitoyen avec le bâtiment B, TEXIPRO a indiqué à l'exploitant que le mur maçonné coupe-feu 2h est réalisé à partir de parpaing sans apporter d'autres éléments justificatifs ce qui est insuffisant pour pouvoir conclure sur l'efficacité du système, d'autant plus qu'il a été vu lors du contrôle, une ouverture entre les deux bâtiments où passent des tuyauteries. Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : - Dans l'attente d'un avis du service d'incendie et de secours pour l'évaluation de l'efficacité du

système mis en place au niveau du bâtiment A, selon ses conclusions des mesures complémentaires tels que flocage, bandes coupe-feu, flux thermique pourraient être demandées. - Condamner la tuyauterie et combler le trou entre l'annexe et le bâtiment B et présenter les mesures établies pour assurer un niveau de sécurité des tiers équivalent avec vérification de la conformité par un organisme habilité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 7
Thème(s) : Autre, *
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.
Constats : - Il a été indiqué aux inspecteurs qu'une clôture doit être installée pour séparer le site avec celui du bâtiment qui a été vendu à la société TEXIPRO. - Présence de divers matériels (grilles chariots, panneaux sandwichs, pneus...) stockés à l'extérieur près de la benne de cartons dans l'attente d'être évacués. De même, présence de divers résidus de chantier (gravats, tuyaux...) à proximité de la station de pré-traitement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : - Informer le service d'inspection lorsque la clôture séparant le site avec celui qui a été vendu, sera installée. - Évacuer les différents encombrants stockés à l'extérieur (près de la benne de cartons et de la station de pré-traitement).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 14
Thème(s) : Actions nationales 2025, *
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8 ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple), d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement

conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et doit permettre de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

- Présence de 3 poteaux incendie à proximité du site (à moins de 100 mètres) ; les résultats de leur contrôle ont été transmis au service d'inspection (contrôle effectué le 16/10/2023 par réseau 31).

- Plan d'intervention des services d'incendie et de secours est présent et affiché ; les extincteurs sont notamment localisés sur ce plan.

Certains extincteurs ne sont pas numérotés (celui à proximité de la chaudière, ceux près de l'annexe....)

Il a été indiqué par messagerie le 08/12/25 que les numéros des extincteurs ont été affichés dans l'usine ainsi qu'à l'extérieur.

- Procédure d'évacuation incendie avec notamment les numéros d'alerte est présente et affichée. Deux exercices d'évacuation et une formation extincteur ont été organisés en 2025 par la responsable qualité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Dispositif de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 20

Thème(s) : Risques accidentels, *

Prescription contrôlée :

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;

- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles

d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume des matières liquides stockées ;
- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie (120 m³ minimum) ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Constats :

- Les bidons de produits de nettoyage-désinfection sont posés dans des bacs de rétention dans le local de stockage.

9 bidons de 20 l étaient posés sur le bac qui a une rétention d'environ 100 l, ce qui ne respecte pas la prescription réglementaire (capacité de rétention égale à la capacité totale des fûts).

- Le porter à connaissance déposé le 19/02/2025 indique qu'après décaissage lors de l'aménagement des aires extérieures, les réserves de quai offrent un volume avoisinant 680 m³ suffisant pour confiner les eaux d'extinction du site.

Or, il a été indiqué au service d'inspection que le décaissage n'a pas été réalisé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- Adapter la capacité des bacs de rétention au volume des bidons entreposés.
- Prendre les mesures nécessaires pour que l'ensemble des eaux d'extinction d'incendie puissent être recueillies en cas de sinistre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : — Règles générales.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 23 > I.

Thème(s) : Actions nationales 2025, *

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Constats :

- Le contrôle des extincteurs a été réalisé le 18/07/2025 par la société LSI Protection Incendie, la déclaration de conformité a été transmise au service d'inspection.

- Le contrôle des installations électriques est effectué : il a été transmis les trois derniers rapports D19 et Q18 effectués en 2023, 2024 et 2025.

Le rapport Q18 du 17/03/2025 effectué par COVETEVH fait apparaître des non-conformités, no-

tamment récurrente pour l'armoire électrique de la station d'épuration qui n'a pas encore été levée (nouvelle armoire doit être installée en janvier 2026).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre le suivi des actions correctives mises en place pour lever les non-conformités relevées dans le dernier rapport Q18.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : — Contrôle de l'outil de production.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 23 > II.
Thème(s) : Autre, *
Prescription contrôlée : Sans préjudice de la réglementation relative aux équipements sous pression, l'outil de production (réacteur, équipement de séchage, équipements de débactérisation/stérilisation, appareil à distiller, condenseurs, séparateurs et absorbeurs, chambre de fermentation ou tempérée, fours, cuiseurs, tunnels de cuisson, autoclaves, friteuses, cuves et bacs de préparation...) est régulièrement contrôlé conformément aux préconisations du constructeur de cet équipement. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : - Une maintenance des installations frigorifiques (chambres froides et cellules de refroidissement) est réalisée par la société Quercy Réfrigération, les fiches des interventions de 2025 ont été transmises au service d'inspection. Le planning de suivi des maintenances est complété. - La maintenance de la chaudière est effectuée par l'entreprise Cometi mais la date du dernier contrôle n'est pas notifiée. - La maintenance des transpalettes est assurée par la société COVETECH. - Il n'a pas pu être indiqué au service d'inspection si une maintenance est réalisée sur l'équipement mettant sous atmosphère modifiée les produits de découpe (utilisation de N2 CO2).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Préciser les modalités de maintenance de l'équipement mettant sous atmosphère modifiée les produits de découpe (utilisation de N2 CO2) et transmettre les éléments concernant le dernier contrôle de la chaudière.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 26
Thème(s) : Autre, *
Prescription contrôlée : Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement. Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement.
Constats : Le site utilise exclusivement le réseau d'eau public. Le prélèvement maximum journalier est fixé à 30 m3 dans l'arrêté préfectoral du 02 juillet 2020, l'exploitant a confirmé qu'il n'a pas lieu de le modifier dans le futur arrêté préfectoral complémentaire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 27
Thème(s) : Autre, *
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. En cas de coexistence sur le site d'un réseau d'alimentation en eau public et d'un réseau d'alimentation en eau privée (forage par exemple), aucune connexion ne peut être établie entre ces deux réseaux.
Constats : La responsable qualité vérifie la consommation d'eau par lecture du relevé du compteur qui est vérifié tous les 3 jours. L'ouvrage est équipé d'un dispositif de coupure d'eau. A noter que la fuite d'eau relevée lors du contrôle dans le local de production d'eau chaude a été prise en compte et en attente du passage du plombier pour la réparer.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : — Collecte des effluents.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 29 > I.
Thème(s) : Autre, *
Prescription contrôlée : Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site. Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes. Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est conservé dans le dossier de l'installation.
Constats : Le plan des réseaux des eaux pluviales et usées a été transmis le 25/11/2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : — Installations de prétraitement et de traitement.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 29 > II.
Thème(s) : Autre, *
Prescription contrôlée : Afin de limiter au minimum la charge de l'effluent en corps gras, particules alimentaires, et débris organiques en général, les sols des ateliers, chambres froides et tous ateliers de travail sont nettoyés à sec par raclage avant lavage. Sans préjudice des obligations réglementaires sanitaires, les sols des zones susceptibles de recueillir des eaux résiduaires et/ou de lavage de l'installation sont garnis d'un revêtement imperméable et la pente permet de conduire ces effluents vers un orifice pourvu d'un siphon et, le cas échéant, d'un bac perforé permettant de récupérer les matières solides, et raccordé au réseau d'évacuation.

L'installation possède un dispositif de prétraitement des effluents produits comportant, au minimum, un dégrillage et, le cas échéant, un tamisage, un dessablage, un dégraissage, ou toute autre solution de traitement.
Constats : Lors du contrôle de la station de prétraitement, un employé a expliqué aux inspecteurs les différentes étapes de traitement avant rejet dans la station d'épuration de Vaure (convention déversement signée le 25/08/2025). Il n'y a pas eu de nouveaux incidents depuis l'incident lié à un débordement survenu en mai 2018.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Collecte et rejet des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 31
Thème(s) : Autre, *
Prescription contrôlée : Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...). Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : - Le point de prélèvement des échantillons et des points de mesure a été vu le jour du contrôle. - Le débit horaire moyen par jour ouvré est fixé à 27 m3 par l'arrêté préfectoral du 02/07/2020, repris dans la convention de déversement. Un débitmètre est présent sur le site et le débit est relevé par la responsable qualité toutes les semaines et enregistré. Les relevés indiquent des valeurs bien en dessous du seuil. - Les analyses des rejets aqueux sont effectués et enregistrés dans GIDAF. 3 analyses ont été effectuées en 2025 (28 mars, 12 juin et 12 septembre) et sont conformes (résultats < aux seuils des arrêtés préfectoraux). Le rythme est respecté : * pour les macro-polluants : 3 analyses réalisées (rythme imposé par AP du 6 mai 2009 est semestriel) ; * pour les micro-polluants : 1 analyse réalisée (rythme imposé par AP du 02 juillet 2020 est annuel).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Déchets et sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 53
Thème(s) : Autre, *
Prescription contrôlée : L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination, des déchets dangereux sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas : - la capacité produite en 24 heures pour les déchets fermentescibles en l'absence de locaux ou de dispositifs assurant leur confinement et réfrigérés ; - la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.53.2.

Les sous-produits animaux sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Le stockage des sous-produits animaux est effectué selon leur catégorie afin que leur collecte et leur traitement soient réalisés dans les conditions prévues par le règlement (CE) n° 1069/2009, dans des contenants identifiés, et de manière qu'ils ne soient pas source de contaminations croisées.

La quantité de sous-produits animaux fermentescibles entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité produite en 24 heures en l'absence de locaux ou de dispositifs assurant leur confinement et réfrigérés.

Constats :

Un plan de gestion des déchets a été élaboré (date dernière révision : 23/09/2024).

Les boues graisseuses issues des effluents de la station de prétraitement et des bacs à graisse sont récupérées par la société Hygiène Castraise, le dernier bon d'enlèvement date du 05/09/2025.

Les sous-produits animaux (SPAN) de catégorie C3 sont enlevés par la société Soleval, il a été vu le dernier bon Document d'Accompagnement Commercial qui date du 28/11/2025 (250 kg).

Les bacs des SPAN C3 des 2 sociétés (JCA et Saveurs Reveloises) sont identifiés (photos transmises le 01/12/25).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 32

Thème(s) : Autre, Gestion eaux pluviales

Prescription contrôlée :

En matière de dispositif de gestion des eaux pluviales, les dispositions de l'article 43 du 2 février 1998 modifié s'appliquent.

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées à l'article 37 avant rejet au milieu naturel.

Constats :

Une descente des eaux pluviales est absente sur un côté du bâtiment.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Installer la descente des eaux pluviales qui est manquante.

Une photo de son installation sera transmise au service d'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 16 : Prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 19

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de prévention des accidents

Prescription contrôlée :

Chaque local technique ou armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire disposent d'une détection adaptée aux risques en présence. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et, le cas échéant, d'extinction. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Constats :

Les installations recensées dans le plan de localisation des risques, en raison des conséquences d'un sinistre susceptible qu'elles pourraient produire, doivent faire l'objet d'une détection adaptée. Actuellement, le site ne dispose pas de système de détection, notamment de fumées. Une évaluation doit être faite par l'exploitant pour justifier ou non la pertinence d'un tel système notamment au niveau de la zone de stockage des batteries en lithium.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Justifier la nécessité ou non de mettre en place un système de détection, notamment de fumée au niveau de la zone de stockage des batteries en lithium.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

